



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire de Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-O-O-O-O-O-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Commune de Val d'Arcomie

Routes Départementales n° 248-348-448-909 (hors agglomération)

Construction de dalles béton pour points de collecte de déchets ménagers

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu l'arrêté n° 26-0242 en date du 29 janvier 2026 portant approbation du Règlement de Voirie Départementale,

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de Madame la Présidente de Saint-Flour Communauté Village d'entreprise Zone du Rozier Coren 15100 SAINT-FLOUR,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Saint-Flour Communauté est autorisée à construire des dalles en béton pour des points de collecte de déchets ménagers selon les prescriptions suivantes :

- RD 248 au PR 4+050 au lieu-dit Montchanson commune de Val d'Arcomie (hors agglomération) :
La plateforme en béton sera construite à droite (sens croissant des PR) jusqu'en bordure d'accotement. Les containers devront être à 1.80 mètres minimum du bord de la chaussée.
La plateforme devra respecter le profil en travers type joint.
- RD 248 au PR 8+736 au lieu-dit La Moure commune de Val d'Arcomie (hors agglomération) :
La plateforme en béton sera construite à droite (sens croissant des PR) jusqu'en bordure d'accotement. Les containers devront être à 1.00 mètres minimum du bord de la chaussée.
La plateforme devra respecter le profil en travers type joint.
- RD 348 au PR 2+905 au lieu-dit La Roche Branlante commune de Val d'Arcomie (hors agglomération) :
La plateforme en béton sera construite à gauche (sens croissant des PR) jusqu'en bordure d'accotement. Les containers devront être à 1.30 mètres minimum du bord de la chaussée.
La plateforme devra respecter le profil en travers type joint.
- RD 348 au PR 3+345 au lieu-dit Saint-Marc commune de Val d'Arcomie (hors agglomération) :

La plateforme en béton sera construite à droite (sens croissant des PR) jusqu'en bordure d'accotement. Les containers devront être à 1.80 mètres minimum du bord de la chaussée.
La plateforme devra respecter le profil en travers type joint.

- RD 448 au PR 8+051 au lieu-dit Razefraisse commune de Val d'Arcomie (hors agglomération) :

La plateforme en béton sera construite à droite (sens croissant des PR) jusqu'en bordure d'accotement. Les containers devront être à 1.60 mètres minimum du bord de la chaussée.
La plateforme devra respecter le profil en travers type joint.

- RD 448 au PR 6+010 au lieu-dit Recoux commune de Val d'Arcomie (hors agglomération) :

La plateforme en béton sera construite à gauche (sens croissant des PR) jusqu'en bordure d'accotement. Les containers devront être à 2.20 mètres minimum du bord de la chaussée.
La plateforme devra respecter le profil en travers type joint.

- RD 909 au PR 45+140 au lieu-dit Garabit commune de Val d'Arcomie (hors agglomération) :

La plateforme en béton sera construite à droite (sens croissant des PR) jusqu'en bordure d'accotement. Les containers devront être à 1.70 mètres minimum du bord de la chaussée.
La plateforme devra respecter le profil en travers type joint.

- RD 909 au PR 45+330 au lieu-dit Garabit commune de Val d'Arcomie (hors agglomération) :

La plateforme en béton sera construite à droite (sens croissant des PR) jusqu'en bordure d'accotement. Les containers devront être à 2.00 mètres minimum du bord de la chaussée.
La plateforme devra respecter le profil en travers type joint.

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation, ce délai peut être raccourci pour des raisons liées à l'entretien courant des chaussées, dans ce cas la date limite d'exécution est indiquée sur la proposition d'implantation jointe à ce document. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités.
- Mairie de Val d'Arcomie
- Mme la Présidente de Saint-Flour Communauté

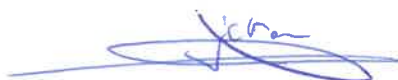
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Saint-Flour le 10 Mars 2026

Le Président du Conseil départemental

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour



Jean-Claude TOURNIER

PROFIL EN TRAVERS TYPE POUR L'INSTALLATION DE CONTAINERS EN BORDURE DE ROUTE DEPARTEMENTALE

accotement
distance du bord de
chaussée des containers ou de leurs habillages variable selon
la catégorie de la route.
consulter la permission de voirie

chaussée

hauteur finie de la plateforme en ce point: 2 centimètres de retrait
par rapport au bord de chaussée

conserver la pente de la demi-chaussée et de l'accotement
pour déterminer la hauteur finie de la plateforme

